



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/RN n° 971-2025-12-04-00007

portant modification de l'arrêté du 14 novembre 2025 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la zone de mouillages et équipements légers (ZMEL) de la commune du Gosier

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 nommant Monsieur Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SAUSSOL, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – Administration générale et ordonnancement secondaire ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu complet le 27 août 2025, présenté par la commune du Gosier, représentée par son maire, et relatif à la réalisation de la zone de mouillages et équipements légers (ZMEL) de la commune du Gosier ;

Vu le courriel en date du 24 octobre 2025 adressé au pétitionnaire via l'outil GUNEnv pour observations sur les prescriptions particulières envisagées, et sa réponse en date du 3 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté DEAL-RN N°971-2025-11-14-00009 du 14 novembre 2025 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la ZMEL de la commune du Gosier ;

Vu le courriel du pétitionnaire au service instructeur du 18 novembre 2025, faisant part de la difficulté de réaliser des analyses bactériologiques sur les sédiments marins en Guadeloupe ;

Considérant l'intérêt de connaître l'impact de la mise en place de la ZMEL sur le milieu marin, en particulier sur la qualité des eaux et des sédiments marins, ainsi que sur les herbiers ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 - Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments

L'alinéa « Qualité de l'eau et des sédiments » du paragraphe 3-3 « Mesures de suivi » de article 3 de l'arrêté du 14 novembre 2025 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la ZMEL du Gosier est remplacé par :

- Qualité de l'eau et des sédiments :

Avant le démarrage des travaux (état de référence), ainsi qu'à leur issue, le pétitionnaire réalise un suivi de la qualité de l'eau et des sédiments du plan d'eau, à raison de 2 campagnes par an (y compris l'année des travaux), pendant toute la durée de l'exploitation. Les paramètres suivis sont :

Qualité de l'eau :

- bactériologie : Escherichia Coli ou coliformes fécaux, streptocoques fécaux ;
- physico-chimie : température, salinité, pH, oxygène dissous, matières en suspension (MES), transparence, ammonium, orthophosphates, nitrates, turbidité.

Qualité des sédiments :

- HAP, PCB, métaux lourds, TBT ;

Le suivi des paramètres bactériologiques se fait dans l'eau uniquement.

Le plan d'échantillonnage des stations de suivi comporte plusieurs stations en aval des courants dominants, et est soumis au préalable à la validation de la DEAL.

Ces éléments sont transmis à la DEAL avant le 31 décembre de chaque année. »

Article 2 - Suivi écologique du chantier par un écologue

L'alinéa « Suivi écologique du chantier par un écologue» du paragraphe 3-3 « Mesures de suivi » de article 3 de l'arrêté du 14 novembre 2025 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la ZMEL du Gosier est remplacé par :

« L'écologue en charge du suivi écologique de chantier interviendra en appui du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise Travaux pour aider à la bonne application des mesures d'évitement et de réduction des impacts, conformément à la mesure MS présentée p 188 du dossier loi sur l'eau.

10 jours d'accompagnement par un plongeur écologue au cours des 3 mois de chantier.

Les comptes rendus de ces suivis sont synthétisés dans un rapport mensuel, transmis à la DEAL au plus tard 15 jours après la fin du mois visé par le rapport.

Article 3 – Suivi du mouvement des corps morts en phase exploitation

L'article 3-3 « Mesures de suivi » de l'arrêté de prescriptions particulières du 14 novembre 2025 est complété par :

- Suivi du mouvement des corps morts en phase exploitation :

Le pétitionnaire met en place un suivi permettant de suivre l'absence de mouvement des corps morts à l'aide d'indicateurs fixes, positionnés à proximité immédiate des corps morts, à raison d'une campagne par an les 3 premières années puis une campagne tous les 2 ans, pendant toute la durée de l'exploitation.

Les éléments de ce suivi sont transmis à la DEAL avant le 31 décembre de l'année de suivi. »

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvenients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie du Gosier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le maire de la commune du Gosier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie du Gosier.

Basse-Terre, le 04 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation